

COMMUNE URBAINE  
D'ANTANANARIVO  
\*\*\*\*\*  
DELEGATION SPECIALE  
\*\*\*\*\*  
CABINET  
\*\*\*\*\*

**ARRETE MUNICIPAL N°\_\_\_\_-CUA/DS/CAB.13**  
**Portant Code municipal d'hygiène de la Commune**  
**Urbaine d'Antananarivo**

### **LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°94.007 du 26 Avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu la Loi n°94.008 du 26 Avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu la Loi n°94.009 du 26 Avril 1995 portant statut particulier de la Ville d'Antananarivo, Capitale de Madagascar ;
- Vu la Loi n° 2011-002 du 15 Juillet 2011 portant Code de la Santé ;
- Vu la Loi n°2011-014 du 28 Décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la feuille de route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;
- Vu le Décret n° 96-583 du 17 juillet 1997 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 95-291 du 18 avril 1995 portant organisation de la fourrière
- Vu le Décret n°96.898 du 25 Septembre 1996 fixant les attributions du Maire ;
- Vu l'Arrêté n°1238-SAN du 16 Juillet 1960 fixant les conditions de fonctionnement de service de Police Générale dans les Communes ;
- Vu l'Arrêté ministériel n°5830 du 07 Août 2009 instituant une délégation spéciale au sein de la Commune Urbaine d'Antananarivo et portant nomination du Président de la Délégation Spéciale ;
- Vu la Délibération n°017-CUA/CMDélib.09 du 11 Novembre 2009 portant adoption de l'organigramme de la Commune Urbaine d'Antananarivo ;
- Vu la Délibération n°002-CUA/CMDélib.13 du 8 Janvier 2013 portant adoption du Budget Primitif de l'année 2013 de la Commune Urbaine d'Antananarivo ;
- Vu la Délibération n°024-CUA/CMDélib.13 du 24 juillet 2013 portant adoption du Budget additionnel de la Commune Urbaine d'Antananarivo ;

### **ARRETE :**

#### **Titre I**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Chapitre I**

#### **Objet**

**ARTICLE PREMIER.**- Le présent arrêté constitue le Code d'hygiène municipal pour la Commune Urbaine d'Antananarivo. Il a pour objet de déterminer la réglementation de la prévention et du rétablissement de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publique dans le territoire de ladite Commune Urbaine.

**Titre II**  
**DE LA PREVENTION ET DU RETABLISSEMENT DE LA SALUBRITE PUBLIQUE**  
**Chapitre I**  
**SERVICE DE POLICE SANITAIRE**  
**Section 1**  
**Bureau municipal d'hygiène (BMH)**

**ARTICLE 2 :** Le Bureau Municipal d'Hygiène de la Commune Urbaine d'Antananarivo, sous l'autorité du Maire, a pour rôle d'assurer la mise en œuvre effective des mesures de police sanitaire adoptées par la Commune.

Le Bureau Municipal d'Hygiène, composé d'une équipe de médecins et d'inspecteurs sanitaires, est dirigé par un médecin dont le statut juridique est défini par l'organigramme de la Commune urbaine.

**ARTICLE 3.-** Le médecin, chef de bureau municipal d'hygiène, et les inspecteurs d'hygiène, prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo. Ces derniers sont soumis à la subordination hiérarchique directe du premier.

L'exercice de la clientèle est interdit aux médecins en service dans les bureaux municipaux d'hygiène.

Les inspecteurs d'hygiène effectuent, sur ordre de leur chef, des contrôles d'hygiène périodiques ou inopinés des maisons d'habitation et dépendances, des lieux et espaces publics dans le territoire de la Commune conformément aux dispositions du présent Code et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Les attributions du bureau municipal d'hygiène sont notamment celles prévues par l'article 3 de l'arrêté n°1238-SAN du 16 juillet 1960 fixant les conditions du fonctionnement du service de police sanitaire générale dans les communes. Il est également chargé de l'exécution des missions attribuées par l'organigramme de la Commune urbaine d'Antananarivo.

**Section 2**  
**Comité municipal d'hygiène de la CUA**

**ARTICLE 5 :** Le Comité municipal d'hygiène de la Commune urbaine d'Antananarivo est composé de :

- Président :
- Le maire ou son adjoint
- Membres :
- Le médecin-chef du bureau municipal d'hygiène ;
- Le Vétérinaire municipal, à défaut le chef de la circonscription d'élevage ou son délégué;
- L'agent voyer municipal ;
- Un médecin désigné par le maire sur proposition du médecin-chef du bureau municipal d'hygiène ;
- Un représentant du SAMVA.

Le médecin-chef du bureau municipal d'hygiène assure le secrétariat du Comité.

Le comité municipal d'hygiène peut appeler toute personne physique ou morale susceptible de lui fournir des renseignements, appui ou coopération jugés utiles et nécessaires.

**ARTICLE 6.-** Le Comité municipal d'hygiène est obligatoirement consulté sur tous les règlements municipaux intéressant l'hygiène de la Commune. Son avis est requis sur toutes les questions d'ordre sanitaire.

Il peut proposer toutes mesures qui lui paraissent opportunes dans l'intérêt de la santé publique dans le territoire de la Commune Urbaine d'Antananarivo

**ARTICLE 7 :** Le Comité municipal d'hygiène se réunit obligatoirement une fois par trimestre, à la date fixée par le président et à tout moment, lorsque les circonstances l'exigent dans l'intervalle des réunions périodiques.

**Chapitre II**  
**PROPRETE DES DOMICILES, LIEUX ET ESPACES PUBLICS**  
**Section 1**  
**Les habitations et dépendances**

**ARTICLE 8 :** Toute construction dans le territoire de la Commune urbaine d'Antananarivo Renivohitra est soumise à l'obtention d'un permis réglementaire.

**ARTICLE 9 :** Les propriétaires ou occupants sont responsables de la tenue de la propreté des habitations et leurs dépendances. Les murs extérieurs doivent être badigeonnés ou ravalés au moins une fois tous les cinq ans.

Lorsqu'un immeuble est reconnu insalubre après constatation par les autorités compétentes sur doléance des voisins ou d'office, le Maire peut, soit en interdire l'habitation, soit enjoindre aux propriétaires des travaux de salubrité ou de démolition.

Il leur appartient également de couper les branches d'arbres dépassant les limites de leur domicile sur les propriétés voisines ou sur les rues.

**ARTICLE 10 :** Toute maison d'habitation et établissement à usage collectif doit être pourvue de fosse d'aisance.

Les latrines situées en dehors de la maison d'habitation ne peuvent être installés à moins de 3 mètres de la bordure de la voie publique ou de la limite des propriétés voisines. Elles doivent être maintenues constamment en bon état d'entretien et de propriété.

**ARTICLE 11 :** Il est formellement interdit de faire fonctionner des fosses perdues jusqu'à complète obstruction. Les vidanges des fosses perdues ne peuvent s'effectuer qu'après autorisation de la Commune Urbaine sur demande écrite déposée un mois avant les opérations. Elles ne peuvent s'effectuer que pendant la nuit et au cas où le transport des matières fécales se fait manuellement, le lieu d'enfouissement desdits matières ne peut point dépasser la limite de la propriété.

**ARTICLE 12 :** Au cas où une latrine donnerait lieu à des réclamations fondées, soit au point de vue de propreté soit au point de vue des odeurs, le Bureau d'Hygiène prescrira toutes mesures qu'il jugera utiles et les propriétaires ou usagers seront tenus de s'y conformer dans le délai d'un mois sous peine de déclaration d'insalubrité.

La déclaration d'insalubrité résulte des rapports établis par les inspecteurs d'hygiène avec visa du Chef de Bureau municipal d'hygiène. Elle emporte l'interdiction d'habiter la maison déclarée insalubre.

**ARTICLE 13 :** Dans les établissements à usage collectif, le nombre de latrines, et urinoirs est déterminé par l'administration dans le permis de construire en tenant compte du nombre de personnes appelées à faire usage de ces latrines ou urinoirs.

**Section 2**  
**Les ordures**

**ARTICLE 14 :** Les ordures doivent être portées chaque jour hors des habitations et déposées dans des bacs prévus à cet effet de 17H 00mn à 20H 00mn. Ces horaires doivent être strictement observés par tous les usagers sous peine de sanction administrative.

**ARTICLE 15 :** Le brûlage à l'air libre d'ordures ménagères, des déchets verts, des déchets végétaux issus des jardins ainsi que la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble sont interdits sauf autorisation de la Commune Urbaine d'Antananarivo.

**ARTICLE 16 :** Les dépôts des boues, des immondices solides, des urines ou matières fécales et généralement tous corps ou matières durs, tels que briques, tôles, bouteilles, ferrailles, gravois, décombres, débris de matériaux, de désherbage, d'entretien des jardins ou de végétaux provenant de l'élagage, vieux pneus, cartons, papiers d'emballage, boucles provenant de l'exercice d'un commerce, des déchets hospitaliers, industriels, des déchets toxiques dans les bacs à ordures, sont interdits.

Ces objets sont transportées par les soins des propriétaires ou entrepreneurs aux décharges publiques ou éventuellement par les services de Voirie contre redevance.

Il est également interdit de jeter sur les voies et leurs dépendances tels que trottoirs, canaux et égouts d'évacuation d'eaux usées, des eaux insalubres, des immondices, boues, ordures ménagères, matières fécales, déchets de cuisine ou tout autre objet, susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire l'hygiène ou la sécurité publique.

**ARTICLE 17 :** Les responsables des Fokontany veillent à ce que les canaux d'évacuation des eaux usées dans les ruelles de sa circonscription soient fonctionnels et dépourvus d'eaux stagnantes et de déchets.

### **Section 3 Les eaux de pluie et eaux usées**

**ARTICLE 18 :** Les propriétaires ou occupants doivent prendre des mesures nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales dans les égouts sans porter atteinte ou entrave à la bonne jouissance des voisins. Toute construction nouvelle à proximité d'une rue où existe l'égout doit être disposée de manière à y déverser directement et souterrainement les eaux pluviales et ménagères.

**ARTICLE 19 :** Il est formellement interdit de jeter les eaux usées par les fenêtres ou de les déverser sur les voies publiques.

Il est également interdit de jeter dans les canaux, rivières, lacs ou étangs ou de déposer sur leurs berges des immondices, des détritiques de toutes sortes y compris les matières fécales et les eaux grasses.

**ARTICLE 20 :** Les eaux provenant d'établissements industriels et de formation sanitaire ne peuvent en aucun cas être déversées dans les caniveaux, mais évacuées par une canalisation ou transportées directement à l'égout. Elles doivent subir un traitement préalable adapté à leur nature et ne pas avoir une température supérieure à 30°.

Dans tous les cas, le déversement et l'évacuation de tous les déchets industriels doivent se conformer aux recommandations du rapport d'étude d'impact des activités de l'établissement concerné.

Le jet d'hydrocarbures dans les égouts est formellement interdit.

**ARTICLE 21 :** Dans les immeubles bâtis et leurs dépendances (cours, jardins, terrain,), les trous et excavations du sol doivent être comblés par les propriétaires.

Dans les terrains bâtis, les propriétaires ou les occupants doivent prendre toutes les dispositions pour assurer l'écoulement des eaux de toute provenance et pour éviter la formation des eaux stagnantes provenant des pluies, des lavages et arrosages.

**ARTICLE 22 :** Ils sont tenus de débarrasser les abords des maisons et des cours des récipients inutilisés et les débris de récipients susceptibles de retenir de l'eau, tels que boîtes de conserves vides, débris de vaisselle, bouteilles cassées.

#### **Section 4 Les bornes fontaines et lavoirs publics**

**ARTICLE 23 :** Les usagers et les responsables des bornes fontaines doivent prendre des mesures pour éviter la stagnation des eaux aux environs immédiats des bornes fontaines.

Toute utilisation de la borne fontaine autre que l'approvisionnement en eau potable, notamment la lessive, le lavage des ustensiles de cuisine, la toilette corporelle, le lavage de véhicules ainsi que toute introduction des matières excrémentielles ou autres matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau des sources servant à l'alimentation publique, sont interdites.

**ARTICLE 24 :** Il est interdit d'abandonner des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, de matières fécales, en général des résidus d'animaux putrescibles dans les excavations, susceptibles de contaminer les eaux livrées à la consommation.

#### **Section 5 L'élevage des animaux domestiques**

**ARTICLE 25 :** L'élevage des volailles de plus de 10 unités, des porcs, chevaux, bovins, caprins est interdit sur tout le territoire de la Commune urbaine d'Antananarivo sauf autorisation expresse du Maire sur demande écrite du propriétaire. L'autorisation détermine les modalités techniques, notamment les distances à respecter par rapport à d'autres édifices existants et les obligations d'hygiène et de tranquillité publique.

Tout changement d'emplacement et toute installation nouvelle en cours d'année doivent être déclarés dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 26 :** Les emplacements affectés à l'élevage des animaux énumérés à l'article précédent doivent être tenus en état constant de propreté. Le bâtiment d'élevage doit être construit sur un emplacement clôturé, sain, en terrain non humide, avec abri et aéré.

Le propriétaire est entièrement responsable du dommage occasionné ou source de pollution et de contamination de maladie par l'effet de divagation de ses animaux.

**ARTICLE 27 :** La divagation des animaux domestiques et des animaux destinés à l'élevage est formellement interdite dans la circonscription d'Antananarivo. Est considéré comme en état de divagation tout animal abandonné, livré à son seul instinct sans la surveillance immédiate de son propriétaire.

**ARTICLE 28 :** La circulation des animaux est interdite sauf autorisation du Chef Fokontany

**ARTICLE 29 :** L'inobservation des prescriptions de la présente section et l'existence des doléances ou plaintes des voisins dûment constatées peuvent entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice des actions civiles et pénales exercées par les victimes.

**ARTICLE 30 :** Lorsque les animaux énumérés à l'article 25 ci-dessus en divagation ou dont le propriétaire refuse de se faire connaître, se trouvent sur des voies publiques, marché ou place publique, dépôt d'ordure, le Maire ordonne leur ramassage et les fait conduire à la fourrière où ils sont gardés pendant un délai de 10 jours francs ouvrables conformément aux dispositions du décret n°95-291 du 18 avril 1995, modifié et complété par le décret n°96-583 du 17 juillet 1997 portant organisation de la fourrière.

Les animaux mis en fourrière non réclamés par leurs propriétaires dans le délai de dix jours, sont considérés comme abandonnés et sont mis en vente conformément aux dispositions du décret n°95-291 du 18 avril 1995 précité.

## **Section 6**

### **Mesures diverses pour la préservation de la salubrité publique**

**ARTICLE 31 :** Le respect de la propreté est un devoir et une obligation de tout un chacun. Tout fait d'uriner ou de jeter des matières fécales en tous lieux en dehors des infrastructures réservées à cet effet est strictement interdit.

Les usagers des rues, les passagers et les conducteurs sont responsables de la préservation de la propriété de leurs environnants et des moyens de transport privé ou en commun. Tout jet d'emballage de quelque nature que ce soit dans les rues, lieux ou places publics expose son auteur à des sanctions administratives pécuniaires et/ou par la contrainte de le ramasser immédiatement.

**ARTICLE 32 :** L'apposition des affiches et banderoles sans autorisation et en dehors des lieux réservés à cet effet est interdite. La violation de cette mesure entraîne leur destruction immédiate et sans aucune formalité outre la condamnation de leur auteur à des sanctions administratives pécuniaires ainsi que la confiscation éventuelle des documents non encore affichés.

**ARTICLE 33 :** La vente des produits ou matières créant des poussières dans leur manipulation pouvant polluer l'atmosphère des habitations ou édifices voisins est soumise à autorisation.

Les marchands doivent prendre toutes les mesures utiles pour empêcher la propagation des poussières provenant de la manipulation de ces marchandises. La mise en sac ou en sachet autorisé s'impose obligatoirement.

La violation de cette disposition entraîne la fermeture immédiate de la boutique ou du lieu de vente sans préjudice des sanctions administratives pécuniaires prévues par le présent arrêté.

## **Chapitre III**

### **PRESERVATION DE L'HYGIENE DES MARCHES**

#### **Section 1**

#### **Mesures générales**

**ARTICLE 34 :** Toute vente de quelque nature que ce soit en dehors des lieux réservés à cet effet est interdite.

Tous les lieux réservés au marché sont soumis périodiquement au balayage général, à la désinfection et à la désinsectisation par le service de l'hygiène.

Les producteurs et les revendeurs ont l'obligation de ne vendre que des marchandises et des denrées de qualité saine et marchande sous peine de ramassage et de destruction sans aucune formalité.

La vente des fruits verts à proximité des écoles sur le territoire de la Commune urbaine d'Antananarivo est formellement interdite.

La vente des poissons et aliments frais en dehors des places autorisées est aussi interdite.

#### **Section 2**

#### **Hygiène du commerce de gargotes et de menus comestibles**

**ARTICLE 35 :** Le commerce de gargote est strictement interdit en dehors des emplacements réservés et spécialement aménagés à cet effet à l'intérieur du marché. Le commerce de

gargote et de produits de confiserie est formellement interdit aux alentours immédiats des écoles.

**ARTICLE 36 :** Le commerce de gargote et de menus comestibles doit se faire sous vitrine hermétique et non accessible aux insectes et à la poussière. L'utilisation de gants ou à défaut d'une pièce spéciale servant à saisir les denrées mises en vente est obligatoire. Chaque gargote doit posséder une source d'eau potable.

**ARTICLE 37 :** Chaque gargote doit être titulaire des pièces administratives et petits matériels suivants et qui sont exigibles à chaque contrôle :

- Carte d'identité nationale ;
- Patente en son nom et valable pour l'année en cours ;
- Autorisation justifiant l'attribution d'un emplacement de vente ;
- Agrément du service médico-social territorialement compétent sur l'homogénéité des denrées mises en vente ;
- Certificat médical valide pour l'année en cours ;

Un cahier de registre paraphé et portant les cachets de la Commune où sera enregistré les observations venant des divers corps chargés du contrôle de la salubrité publique.

**ARTICLE 38 :** L'utilisation des bois de chauffe dans le commerce de gargote est interdite. Chaque gargarotier doit prendre des mesures pour que le réchaud à gaz ou à charbon ne gêne pas la circulation des piétons. Il doit aménager son local pour y mettre les réchauds à gaz ou à charbon.

Les emplacements attribués aux gargarotiers doivent être lavés et nettoyés par leurs soins avant la fermeture. Après la fermeture, l'accès y est formellement interdit même aux gargarotiers.

### **Section 3 Vente sur bouffes mobiles**

**ARTICLE 39 :** La vente sur bouffes mobiles est soumise à l'autorisation du Maire après avis favorable de la Direction en charge de la santé publique au sein de la Commune Urbaine d'Antananarivo. Le titulaire de l'autorisation doit se soumettre aux obligations prescrites dans le cahier des charges.

**ARTICLE 40 :** Le cahier des charges définit entre autres les catégories d'aliments ou de marchandises autorisées à être vendues dans les bouffes mobiles, les lieux d'emplacement, les dimensions du véhicule, l'aménagement interne.

**ARTICLE 41 :** La violation de l'une des prescriptions du cahier des charges et de l'une des conditions édictées par le présent article expose son auteur à des sanctions prévues par le présent Code outre le ramassage immédiat des aliments ou marchandises ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

### **Section 4 Mesures communes pour tous les commerçants**

**ARTICLE 42 :** Tout commerçant quelque soit la nature de ses marchandises doit posséder un balai et une poubelle individuelle dans laquelle il doit déposer tous les déchets provenant de l'exercice de son métier. Le déversement de ces ordures et déchets dans les bacs à ordures doit être effectué par les marchands eux-mêmes, aux heures prévues par le présent arrêté. Il doit également respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des marchés.

**ARTICLE 43 :** Toute vente doit être pratiquée sur étalage à 70 cm du sol. Le non-respect des dispositions du présent chapitre expose son auteur à des sanctions administratives édictées par le présent arrêté.

Les sanctions administratives pécuniaires prévues par le présent arrêté sont applicables après un avertissement sans effet sans préjudice du ramassage des marchandises.

**ARTICLE 44 :** Tout commerçant de gargotes et de menus comestibles sont soumis à l'obligation de visite médicale d'aptitude périodique annuelle. Le non-respect de la présente prescription entraîne la suspension ou le retrait immédiat de l'autorisation sans préjudice des sanctions administratives pécuniaires.

#### **Chapitre IV MALADIES CONTAGIEUSES**

**ARTICLE 45 :** Toute personne ayant connaissance d'un cas de l'une des maladies dont la déclaration est obligatoire doit en faire impérativement et sans délai la déclaration soit à la mairie, soit au centre de santé de base le plus proche.

**ARTICLE 46 :** Dès que l'autorité sanitaire a connaissance d'un cas de maladie à déclaration obligatoire, elle ordonne et applique les mesures de désinfection qu'elle juge nécessaire, suivant la nature de la maladie constatée

**ARTICLE 47 :** Pour le cas de la peste, il est procédé suivant l'ordre de l'autorité sanitaire à la dératisation de l'immeuble et ses environs immédiats et à la désinsectisation et désinfection de tous les mobiliers, vêtements, linges qui s'y trouvent.

**ARTICLE 48 :** Le transport des malades contagieux ne pourra être effectué que par voiture spéciale. La voiture sera obligatoirement désinfectée à l'arrivée.

**ARTICLE 49 :** La désinfection d'une voiture est également obligatoire lorsqu'un cas de maladie contagieuse se déclare en cours de route.

**ARTICLE 50 :** Lorsqu'un décès se produit, la vérification de décès est obligatoire dont il en résulte une fiche de constatation de décès établie par le médecin vérificateur. Les officiers d'état civil ne peuvent délivrer le permis d'inhumer s'ils ne sont pas en possession de cette fiche de constatation de décès.

**ARTICLE 51 :** En cas de décès par suite de peste ou de choléra, l'inhumation aura lieu le jour immédiatement après le constatation du décès.

**ARTICLE 52 :** Les personnes décédées de peste et de choléra ne peuvent être inhumées dans les tombeaux familiaux. L'inhumation se fera dans les cimetières spéciaux ou dans un quartier spécial des cimetières publics.

**ARTICLE 53 :** L'exhumation et le transfert de corps des personnes décédées de peste et de choléra ne pourront avoir lieu qu'après sept ans de séjour en terre et sur autorisation de l'autorité administrative.

### **Titre III DE LA SECURITE PUBLIQUE Chapitre I SECURISATION SUR LES VOIES PUBLIQUES ET DEPENDANCES Section 1 Règles spécifiques pour la vente de boissons alcoolisées**

**ARTICLE 54 :** En dehors des locaux spécialement réservés, il est rigoureusement interdit de vendre ou de boire des boissons alcoolisées.

**ARTICLE 55 :** Dans le territoire de la Commune Urbaine d'Antananarivo, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons alcoolisées mises en vente, aussi bien à consommer sur place qu'à emporter, sont respectivement fixées comme suit :

- Ouverture .....: six heures
- Fermeture ..... : vingt et une heures.

Cette mesure ne s'applique pas :

- Aux hôtels- restaurants et night-club ;
- Cercles et salles de fêtes publiques, militaires ou privées organisant des manifestations ou de réception régulièrement autorisées par le Maire de la Commune Urbaine d' Antananarivo.

## **Section 2**

### **Vente en dehors des lieux réservés et autorisés**

**ARTICLE 56 :** La vente des marchandises ou tout autre objet en dehors des lieux réservés ou autorisés par les autorités compétentes, notamment sur les trottoirs et voies publiques susceptibles d'entraîner des obstacles à la circulation des personnes et des voitures est interdite.

## **Chapitre II**

### **REGLEMENTATION DES VOIES PUBLIQUES**

**ARTICLE 57 :** Il est formellement interdit de nuire aux chaussées des voies et à leurs dépendances, et de compromettre la sécurité et la commodité de la circulation.

## **Section 1**

### **Ecoulement des eaux**

**ARTICLE 58 :** Toute propriété située en contrebas des voies doit permettre le libre écoulement des eaux et plus particulièrement des eaux pluviales.

**ARTICLE 59 :** Il est interdit de laisser l'écoulement des gouttières des toits directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines. Les eaux pluviales doivent être conduites par des tuyaux d'évacuation jusqu'à l'égout le plus proche après l'autorisation préalable du Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo.

**ARTICLE 60 :** L'établissement sur les routes des conduites pour l'écoulement ou la distribution des eaux, est soumis à l'autorisation préalable du Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo-Renivohitra.

L'autorisation précise les conditions d'exécution des travaux, notamment l'ouverture des tranchées, l'obligation de remise en état des chaussées. Les tuyaux pour la distribution des eaux sont toujours posés au moins à 0,70m de profondeur qui peut être augmentée, selon le cas.

**ARTICLE 61 :** Le rejet des eaux d'une propriété riveraine dans un égout existant sous la voie publique, doit se faire directement par un conduit dont les matériaux et les dispositions sont indiqués par l'autorisation.

## **Section 2**

### **Construction aux abords des voies publiques**

**ARTICLE 62 :** Il est formellement interdit d'édifier aux abords de la voie publique et de la voie privée une quelconque construction pouvant entraver la circulation sauf autorisation expresse de la Commune urbaine d'Antananarivo Renivohitra, autorisation n'excédant pas 48 heures.

**ARTICLE 63 :** Le Maire peut prescrire la démolition des maisons d'habitation ou ouvrages longeant la voie publique sur le vu d'un procès-verbal de l'agent commis à cet effet constatant que ces constructions menacent ruine et constituent un danger pour le public. En cas de péril imminent, le Maire nomme un technicien spécialiste pour dresser un rapport sur l'état de l'ouvrage dans les 24 heures. Si le rapport confirme l'urgence ou le péril grave et imminent, cette autorité avertira sans délai le propriétaire et pourra faire exécuter d'office, aux frais de celui-ci, les mesures indispensables pour la préservation de la sécurité publique.

**ARTICLE 64 :** Il est interdit d'établir sur la voie publique et ses dépendances, des chantiers ou ateliers pour l'approvisionnement et la préparation des matériaux de construction tels que sables, moellons, gravillons, ou d'y déposer des décombres, gravois, provenant de démolition, sans l'autorisation préalable du Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo.

Les entrepreneurs autorisés ne peuvent échafauder et étréssillonner sans avoir pris toutes les mesures propres à assurer la solidité des échafaudages et étréssillons, à empêcher la chute des matériaux et gravois comme il est dit à l'alinéa précédent et à ne pas compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur la voie publique. Les propriétaires et les entrepreneurs sont solidairement responsables des dommages causés par les travaux.

**ARTICLE 65 :** Les autorisations d'occuper la voie publique, d'établir des chantiers et échafaudages en bordure de cette voie, en vue de l'exécution des travaux sont assimilées aux permissions de voirie, lesquelles doivent faire l'objet d'une demande préalable. Dans tous les cas, l'occupation de la voie publique et ses dépendances ne doit pas dépasser 48h.

**ARTICLE 66 :** Le permissionnaire doit enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail les déblais qui en proviennent de manière à rendre sans retard la voie publique parfaitement libre. Les tranchées doivent être toujours entourées de barrière en pieux et cordes ou installation similaire autorisée. Un panneau de signalisation ou un dispositif lumineux doit être placé, bien visible, devant tous travaux, chantiers et dépôts laissés sur la voie publique. La Commune Urbaine d'Antananarivo-Renivohitra se réserve, en outre, de prescrire, quand il le juge nécessaire, le gardiennage des chantiers par des hommes de veille.

**ARTICLE 67 :** Nul ne peut, sauf autorisation spéciale du Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo, porter la moindre atteinte aux divers ouvrages d'art tels qu'égouts, tuyaux, déjà établis, soit par les diverses administrations, soit par des particuliers. Il est tenu de rétablir dans leur état primitif ceux qui sont dégradés par ses travaux. La Commune Urbaine d'Antananarivo reste libre de faire exécuter la réparation des ouvrages lui appartenant par ses propres moyens et aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 68 :** Les voies publiques et leurs dépendances ne doivent pas être utilisées à des fins personnelles, tels que garages, brocantes, jeux. Tout lavage de voiture et autres sur les voies publiques et leurs dépendances est interdit. Il est également interdit de garer ou de déposer une voiture, quel que soit son état, en panne ou en marche sur la voie publique et ses dépendances. Le propriétaire ou son détenteur doit l'enlever dès la première sommation des agents de contrôle, sinon sa voiture sera transférée à ses frais aux parcs de la Commune Urbaine. Les voitures mises en parc ne sont rendues à leur propriétaire légitime qu'après paiement des frais et dépens ainsi que la sanction administrative pécuniaire.

**Section 3**  
**Dortoir ou habitation sur les places publiques**  
**marchés, trottoirs, jardins et vérandas**

**ARTICLE 69 :** Il est formellement interdit d'adopter comme habitation ou dortoir les places publiques, marchés, trottoirs, jardins, vérandas et tout endroit non considéré comme tel.

**ARTICLE 70 :** La police municipale, avec la participation de Direction de l'Assistance Sociale et de la Santé Publique, prend provisoirement les mesures nécessaires contre les vagabonds et les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation de propriétés.

**Titre IV**  
**DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**  
**Chapitre I**  
**Dispositions générales**

**ARTICLE 71 :** Le présent titre a pour objet de réglementer certains faits, gestes et paroles pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

**ARTICLE 72 :** Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- 1- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- 2- des publicités par cris ou par chants ;
- 3- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que poste récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec les écouteurs ;
- 4- Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article pourront être accordées par les maires. Les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales peuvent faire usage de haut-parleurs sont définies par l'autorité municipale qui délivre dans chaque cas les autorisations nécessaires.

**Chapitre II**  
**LES BRUITS DIVERS**  
**Section 1**  
**Les bruits provenant des activités professionnelles et autres**

**ARTICLE 73 :** L'utilisation des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'occasionner un bruit ou une vibration intense nécessite l'autorisation du Service municipal outre celles exigées par d'autres réglementations.

**ARTICLE 74 :** Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein-air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'occasionner un bruit ou une vibration intense et perturbant le repos ou la tranquillité des voisins, doit interrompre ces travaux entre vingt heures et cinq heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

**ARTICLE 75 :** Des dérogations exceptionnelles sur la demande motivée des intéressés peuvent être accordées par le service municipal, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 62 ci-dessus.

**ARTICLE 76 :** L'exploitant de karaoké est tenu de respecter les prescriptions de l'autorisation qui lui a été délivrée notamment celles concernant les horaires d'ouverture. Il est tenu de respecter les normes de construction en particulier celles relatives à l'isolement des lieux et à l'hygiène, et de prendre les mesures nécessaires quant à la gestion de la clientèle afin de respecter la salubrité et tranquillité publique.

## **Section 2 L'utilisation des appareils sonores de jardinage**

**ARTICLE 77 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 30
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

## **Section 3 Les bruits émanant des appareils de maison**

**ARTICLE 78 :** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et de télévision, instruments de musique, appareils de musique, appareils ménagers ainsi que ceux résultant du port de souliers à semelles dures ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

## **Section 4 Les bruits provenant des animaux**

**ARTICLE 79 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive, tel que collier anti-aboiement, muselière, dressage, ainsi que de faire rentrer les animaux quand ils quittent leur maison.

## **Section 5 Mesures préventives isophoniques des bâtiments**

**ARTICLE 80 :** Les éléments et équipement des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustique n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

**ARTICLE 81 :** Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. Les mesures seront effectuées par les services et organismes compétents, conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

## **Section 6 L'utilisation des feux d'artifice**

**ARTICLE 82 :** Tout éclatement de pétards ou autres pièces d'artifice en quelque circonstance que ce soit ainsi que la vente ou la délivrance de ces objets nécessite l'autorisation du Maire de la Commune Urbaine ou son délégué outre celle exigée par d'autres réglementations.

Cependant, la vente des pétards et pièces d'artifice est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

La violation de cette disposition entraîne le ramassage de ces objets et expose leur détenteur au paiement de sanction administrative pécuniaire prévue par le présent arrêté outre la condamnation à la réparation des dommages causés par leur éclatement aux voisins.

### **Chapitre III TROUBLES DIVERS**

#### **Section 1**

#### **La mendicité et les collectes**

**ARTICLE 83 :** Les personnes se livrant à toute forme de mendicité ne peuvent importuner les passants ou les automobilistes. Elles ne peuvent être accompagnées d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et ne peuvent exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'elles sollicitent.

Par ailleurs, toute activité de mendicité en compagnie de mineurs est strictement interdite.

#### **Section 2**

#### **Les dégradations**

**ARTICLE 84:** Il est interdit de :

-endommager ou détruire les propriétés mobilières et immobilières appartenant à autrui ;

-grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains ainsi que d'escalader les murs et les clôtures ;

-manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des horloges publiques, des appareils de signalisation et d'éclairage public ;

-tracer, au moyen de quelque produit que ce soit, des signes ou des inscriptions sur les chaussées et trottoirs ;

-sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

#### **Section 3**

#### **Les tapages nocturne et diurne**

**ARTICLE 85:** Le tapage nocturne est interdit, il en est de même du tapage diurne causé sans nécessité légitime.

Sont considérés comme tapage diurne sans nécessité légitime les klaxons des automobilistes, les cris des receveurs faisant appel aux voyageurs.

**ARTICLE 86 :** Tout événement de jour ou de nuit même autorisé, notamment les exhumations et les circoncisions, doit respecter la salubrité et la tranquillité publique. L'auteur de l'événement doit prendre les mesures nécessaires pour minimiser les troubles causés au voisinage.

### **Titre V**

### **DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PROCEDURES**

#### **Chapitre I**

#### **LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 87 :** Les sanctions administratives prévues par le présent arrêté revêtent un caractère préventif et d'intimidation. Elles sont classées en trois catégories :

Première catégorie : Ar 5000,00 ;

Deuxième catégorie : Ar 10.000,00 ;

Troisième catégorie : Ar 50.000,00

**ARTICLE 88 :** L'inobservation des dispositions des articles 11, 14, 15, 16, 19, 21, 22, 23, 25, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 51, 52, 53, 57, 58, 59, 64, 66, 67, 68, 69, 70 à 76, 77 à 86 du présent arrêté est soumise au paiement de sanction pécuniaire de première catégorie, après une sommation verbale de quitter immédiatement les lieux ou de faire cesser les irrégularités.

**ARTICLE 89 :** L'inobservation des dispositions des articles 10, 24, 44, 46, 50, 55, 62, 63 du présent arrêté est soumise au paiement de sanction pécuniaire de deuxième catégorie, suivie de ramassage des objets en situation administrative irrégulière, après un avertissement de se régulariser resté infructueux.

**ARTICLE 90 :** L'inobservation des dispositions des articles 9 et 20 du présent arrêté, ainsi que pour tous les récalcitrants, est soumise au paiement d'amende de troisième catégorie, suivie de ramassage des objets en situation administrative irrégulière.

**ARTICLE 91 :** L'inobservation des dispositions des articles 60, 64, 75 n'est soumise au paiement de sanction pécuniaire de première catégorie qu'après injonction restée sans résultat positif.  
Seul le ramassage des objets est applicable pour la violation des dispositions de l'article 37 du présent arrêté.

**ARTICLE 92 :** La récidive entraîne l'application de la catégorie de la sanction pécuniaire immédiatement supérieure.  
Toute violation de l'une des dispositions du présent arrêté entraîne le ramassage des objets.

## **Chapitre II LES PROCEDURES**

**ARTICLE 93:** Le respect des droits humains et du droit de défense, ainsi que l'inviolabilité des propriétés individuelles restent le principe dans l'application du présent arrêté.

### **Section 1 Procédure de contrôle et d'inspection**

**ARTICLE 94 :** Les inspecteurs d'hygiène sont chargés de la constatation de l'insalubrité des maisons d'habitation et leurs dépendances, des lieux et places publics, des marchés, des ouvrages publics, des marchandises diverses, des gargotes et menus comestibles mis en vente dans le territoire de la Commune Urbaine d'Antananarivo.

**ARTICLE 95 :** Toutes les opérations de contrôle et d'inspection effectuées par ces agents sont consignées dans un procès-verbal dûment signés avec le propriétaire ou l'occupant, ou la personne concernée.

Les opérations effectuées dans les domiciles doivent avoir l'assentiment du propriétaire ou des occupants et pendant les heures légales, avant 19 heures et après 5 heures.

Ces agents peuvent délivrer sous sa responsabilité des avertissements, injonctions conformément aux dispositions du présent arrêté.

La durée et la fréquence de ces avertissement et injonctions varient selon les faits, dans l'immédiat ou de 24 heures à 30 jours. La détermination est laissée à l'appréciation souveraine des agents sous le contrôle de leurs chefs hiérarchiques.

Les inspecteurs d'hygiène peuvent requérir l'assistance des agents de la police municipale dans l'accomplissement de leur mission. A cet effet, des agents de police municipale sont mis à la disposition permanente de la Direction de l'Assistance Sociale et de la Santé Publique.

Les modèles de tous ces actes figurent en annexe du présent arrêté.

## **Section 2**

### **Procédure d'enlèvement des obstacles à la circulation et de prévention à la tranquillité publique**

**ARTICLE 96 :** La constatation des obstacles à la circulation des piétons et des voitures sur les voies publiques et leur enlèvement relève de la compétence des agents de la police municipale. Il en est de même pour toute atteinte à la tranquillité publique lorsque la Commune Urbaine est saisie de doléance ou de plainte. A cet effet, ces agents ne font que faire cesser les troubles et faire rétablir l'ordre public par tous les moyens définis par le présent arrêté.

**ARTICLE 97 :** Après un avertissement resté sans résultat positif ou en l'absence de la personne détentrice de l'appareil ou des objets, les agents, sans désespérer, procèdent immédiatement à l'enlèvement forcé ou à l'immobilisation aux frais du propriétaire ou du détenteur avec paiement de sanction administrative pécuniaire prévue par le présent arrêté. Les techniques d'immobilisation des véhicules automobiles ou des voitures à deux roues sont déterminées par note de service de l'autorité compétente.

## **Section 3**

### **Dispositions communes**

**ARTICLE 98 :** Les inspecteurs d'hygiène et les agents de la police municipale ne peuvent exercer leur fonction qu'en uniforme et munis d'ordre de mission régulier de leurs chefs respectifs.

Chaque agent doit être muni d'un carnet de déclaration sur lequel il consigne tous les faits constatés et procédures effectuées. Ce carnet est coté et paraphé par le Maire ou son Adjoint. Le carnet est visé et vérifié à chaque fin de journée par les chefs hiérarchiques.

#### **§.1- Procédure de ramassage ou de mise en fourrière**

**ARTICLE 99 :** Tout ramassage de marchandises ou objets exposés en violation des dispositions du présent arrêté doit être effectué par deux agents de la police municipale avec procès-verbal de récolement.

La mise en fourrière des animaux énumérés à l'article 25 ci-dessus, le paiement des frais ainsi que la procédure de mise en vente se font conformément aux dispositions du Décret n° 96-583 du 17 juillet 1997 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 95-291 du 18 avril 1995 portant organisation de la fourrière.

#### **§.2- Procédure de recouvrement**

**ARTICLE 100 :** Les sanctions administratives pécuniaires prévues dans le présent arrêté sont payables sur présentation des quittances à souche dûment cotées et paraphées par le percepteur de la Commune. Le refus de paiement donne droit à l'exécution forcée sur les biens par la voie de ramassage et la mise en vente, sans préjudice d'une poursuite judiciaire à l'encontre du contrevenant conformément à la législation en vigueur.

Des instructions du Maire déterminent les modalités pratiques de mise en œuvre du présent article.

**ARTICLE 101 :** Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

**ARTICLE 102 :** Les Délégués au Maire des Six Arrondissements, le Directeur en charge de l'Assistance Sociale et de la Santé Publique, le Directeur en charge des Affaires Juridiques, Le Directeur en charge des Affaires Sociales, Le Directeur en charge des Affaires Economiques, Le Directeur en charge des Affaires Financières, Le Directeur en charge du Patrimoine et du Développement Urbain, Le Directeur en charge de la Propreté Urbaine, Le

Directeur du Service Autonome de Maintenance de la Ville, Le Chef de Corps de la Police Municipale, les Chefs des Fokontany, et toutes autres autorités concernées, sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo